

Statut de l'association « club d'œnologie et de dégustation à Mérignac ».

Version du 24 mai 2023.

1. But de l'association.

Article 1. L'association, fondée par Michel Sarrazin, en mai 2023, a pour but de développer la culture du vin et de permettre d'appréhender les facteurs qui influencent son identité auprès d'un public de personnes novices ou plus expérimentées. L'objectif est d'apprendre à aimer et déguster le vin de manière maîtrisée. Pour cela elle mettra en œuvre :

- Des ateliers de dégustations commentées.
- Des visites dans des terroirs ou lieux de production de vins.
- Des rencontres avec des viticulteurs.
- Des voyages de découvertes.
- Des ateliers de formation.

Article 2. Cette association a son siège chez Michel Sarrazin, 3 avenue Claude le Lorrain à Mérignac.

Article 3. La durée de l'association est illimitée.

2. Composition de l'association.

Article 4. L'association est composée de membres actifs, de membres honoraires, et de membres bienfaiteurs.

Article 5. Pour être membres il faut être majeur. La candidature d'un membre doit être validée par le Conseil d'Administration.

Article 6. Une cotisation annuelle est exigée en début d'année civile pour les membres actifs. Les membres honoraires et bienfaiteurs ne paient pas de cotisation. Le montant et les modalités de paiement sont proposées annuellement par le Conseil d'Administration et votés en Assemblée Générale. Cette cotisation peut être d'un montant unique ou variable selon la catégorie des membres. Pour les accueillants (cavistes, châteaux,...), les étudiants et les demandeurs d'emploi qui souhaitent être membre une cotisation modique sera proposée.

Les membres actifs pourront faire participer leur conjoint ou amis non adhérent, de manière limitée, moyennant paiement de l'atelier et selon les conditions décrites dans le règlement intérieur.

Article 7. La qualité de membre se perd

- par radiation suite à une démission du membre
- ou par exclusion si la cotisation n'est pas acquittée ou si le membre commet une faute grave telle que non respect du règlement intérieur ou atteinte à la bonne image de l'association. Le membre concerné par la procédure d'exclusion est invité préalablement, par mail, à être entendu et à expliquer sa conduite devant le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur détermine librement les causes d'exclusion et la procédure à suivre.

3. Administration et fonctionnement de l'association.

Article 8. L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 7 membres élus au scrutin majoritaire à un tour, par bulletin secret et choisi parmi les membres actifs de l'association ayant acquitté leur cotisation. En cas de vacances d'un poste, celui-ci peut être pourvu par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 9. Le renouvellement des membres se fait par moitié tous les deux ans.

Article 10. Le Conseil d'administration désigne, en son sein, un bureau composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Article 11. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à sa demande, lors de ses travaux, de personnes qualifiées afin de l'éclairer sur tous sujets visant au bon fonctionnement de l'association.

Article 12. le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 13. La présence d'au moins trois de ses membres, dont le président, est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

Article 14. En cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

Article 15. Il est tenu un Procès Verbal (PV) de chaque séance. Parmi les mentions légales, on devra trouver dans ces PV, un résumé des débats et des interventions, les textes des résolutions prises ainsi que les résultats des votes. Ces PV sont signés obligatoirement par le Président et le Secrétaire, et sont soumis pour approbation au CA suivant avant d'être archivés sous forme papier et éventuellement archivés sur un « Cloud » (endroit ou serveur où sont accessibles via internet des ressources numériques). Chaque membre doit pouvoir disposer d'une copie ou d'un accès aux archives déposées dans le « Cloud » si celui-ci existe.

4. Organisation et fonctionnement de l'association.

Article 16. Une assemblée générale des membres doit se tenir annuellement, de préférence en début d'année civile. Un ordre du jour sera envoyé 10 jours avant sa tenue. Chaque point de l'ordre du jour correspond à une résolution qui sera soumise au vote des membres actifs. Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, la moitié des membres actifs doivent être présents ou représentés, un membre présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs ; au moins 3 membres du bureau doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans l'heure qui suit et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés pourvu qu'au moins 3 membres du bureau soient présents ou représentés

Article 17. Le Président fixe

- l'ordre du jour des CA
- et, après avis des membres du CA, les résolutions soumises en Assemblée Générale.

Article 18. Parmi les résolutions, devront obligatoirement être soumis au vote

- L'approbation des comptes
- Le rapport d'activités
- Le budget prévisionnel

Article 19. L'assemblée générale doit délibérer uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour et qui figurent dans la convocation de la réunion.

Article 20. L'ordre du jour peut comporter une rubrique « questions diverses », mais ces questions ne doivent porter que sur des points mineurs n'ayant pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'association.

Article 21. Pour les AG et AGE, les membres pourront se faire représenter s'il devaient être absents. Pour cela une procuration accompagnera systématiquement la convocation. Un mandataire ne pourra pas recevoir plus de cinq procurations.

Article 22. Remboursement des cotisations. Celui-ci doit voté par le CA. Dans les cas suivants, un remboursement des cotisations peut être demandé par l'intéressé ou son conjoint.

- Déménagement au prorata du nombre de mois restant.
- Décès au prorata du nombre de mois restant

Article 23. Non paiement de la cotisation. Cette carence peut entraîner l'exclusion du membre. Le règlement intérieur fixe les modalités de cette exclusion.

Article 24. L'association a conscience qu'elle propose une activité qui amène ses membres à déguster une boisson qui contient de l'alcool. Elle se doit donc d'appeler ses membres à une certaine discipline, voire à une certaine retenue.

Son règlement intérieur

- Attirera l'attention de ses membres sur les risques liés à une trop forte consommation d'alcool.
- Indiquera également l'intérêt pour chaque membre d'avoir une discipline personnelle afin de préserver sa santé.
- Attirera l'attention sur le préjudice que l'association pourrait subir en terme d'image à cause d'une mauvaise conduite d'un de ses membres sous l'emprise d'une trop forte consommation de boisson alcoolisée.
- Envisagera des avertissements ou sanctions en cas de manquement ou d'atteinte à la bonne image du club.

Article 25. Règlement Intérieur (RI).

- 32a. Le règlement intérieur est rédigé et adopté par le Conseil d'Administration de l'association, après consultation de ses membres.
- 32b. Celui-ci est révisable sur proposition des membres et adopté dans les mêmes conditions que citées en 32a. Le CA décide de le modifier ou non.

Article 26. Inscription aux activités.

- L'inscription n'est effective que lorsque le paiement a été effectué avant la date de l'activité. Pour chaque activité ouverte aux inscriptions, la période au-delà de laquelle il n'est plus possible de s'inscrire est indiquée.
- Il sera possible pour le membre d'avoir des facilités de paiement qui sont définies par le RI.
- L'inscription vaut engagement. Les conséquences d'un désistement sont définies par le RI.

Article 27. Contribution des membres participants aux activités ou des bénévoles extérieurs. Celle-ci est souhaitable dans la mesure où des besoins sont avérés. Cette contribution est définie par le règlement intérieur

Article 28. Mise en sommeil de l'association.

Cette mise en sommeil peut être décidée en Assemblée Générale (AG) ou en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'AG ou l'AGE

- Fixera la durée et les conditions dans lesquelles cette période prendra fin.
- Elle devra décider notamment du maintien ou non d'une cotisation, du devenir du matériel, et du devenir de la trésorerie, si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses moyens de paiement (chèquiers, carte bancaire)
- Devra décider de la réactivation de l'association (reprise de son activité) ou de sa dissolution (si la reprise d'activité est inenvisageable).
- Désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

Article 29. Les membres de l'association sont des bénévoles. Ils ne peuvent donc pas recevoir de rétribution pour leur engagement ou leur travail au profit de l'association.

Article 30. Dissolution de l'association.

L'assemblée générale des membres de l'association peut voter la dissolution volontaire de l'association. Pour cela, Une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents est exigée lors d'une AG ou AGE.

La dissolution pourra, par exemple, intervenir dans les situations suivantes :

- Manque de motivation des bénévoles
- Fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations. Dans ce cas, la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de dissolution.
- Scission de l'association en plusieurs associations.

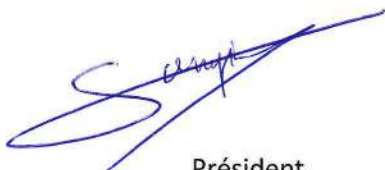
Article 31. Liquidation de l'association.

- Le Président, ou par délégation le Trésorier ou par délégation le secrétaire est chargé de la liquidation.
- Les biens de l'association seront transmis en priorité à une association équivalente, ou par défaut à un caviste ou à un château viticole.
- les apports gracieux effectués par certains membres leur seront restitués à leur demande
- Les liquidités restantes pourront être transmises à une fondation.

- les adhérents ne pourront pas réclamer le remboursement des cotisations.
- Il sera souhaitable de déclarer la dissolution au greffe des associations et de la publier au JOAFE.

Article 32. Publicité des statuts et du règlement intérieur. Ces deux documents sont portés à la connaissance des adhérents dès qu'ils candidatent.

Michel Sarrazin



Président

Geneviève Freyburger



Secrétaire